

ARRETE DU MAIRE

AM/019/2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT SUR L'INTERDICTION DE MENDICITE

Le Maire de la Commune de BREUILLET (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2131-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 227-15 alinéa 2, 225-12-5 à 225-12-7, 312-12-1 et R610-5

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu les articles L132-1 à L.132-7 du Code de la sécurité,

Considérant qu'il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la mendicité sur la voie publique dès lors qu'il existe un risque d'atteinte à la tranquillité publique, susceptible de troubler l'ordre public,

Considérant le nombre croissant de personnes se livrant à la mendicité, étant alcoolisées ou agressives, en différents endroits de la Ville,

Considérant les réquisitions mensuelles auprès de la Police Municipale émanant des riverains des secteurs mentionnés à l'article 1 du présent arrêté municipal,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers sur les voies publiques et voies privées ouvertes à la circulation en interdisant « les sollicitations abusives » occasionnant des troubles à la libre circulation, des heurts et des comportements agressifs ou menaçants,

Considérant l'existence d'un problème d'hygiène et de sécurité publique induit par l'abandon sur le domaine public de nombreuses bouteilles, canettes vides ou cassées et mégots de cigarettes.

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures proportionnées aux troubles apportés à l'ordre public.



ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Afin de préserver la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers des voies publiques et voie privées ouvertes à la circulation, la mendicité sera interdite dans les secteurs suivants :

- Dans le secteur « CENTRE VILLE », sur les voies, places et jardins délimités par les voies suivantes :
Rue GRANDE RUE/ rue des ECOLES/ rue de la TOURNÉE/ rue du PAVÉ ;
 - Dans le secteur « Z.A DU BUISSON RONDEAU » sur les voies, places et jardins délimités par les voies suivantes : rue de l'ORME / rue du BUISSON RONDEAU / route de la FOLLEVILLE ;
 - Dans le secteur « Centre commercial AUCHAN », sur les voies, places et jardins délimités par les voies suivantes : Avenue MAGELLAN, avenue Jean BART, Route d'ARPAJON ;
 - Dans le secteur « Parc du COLOMBIER », composé du Parc du COLOMBIER ;
 - Dans le secteur « Parc MOESSNER », composé du PARC MOESSNER.
 - Dans le secteur de la Gare Breuillet Village ;
 - Dans le secteur de la Gare Breuillet – Bruyères-le-Châtel ;
- Le présent arrêté s'applique également dans tous les équipements publics municipaux sociaux, éducatifs, sportifs, culturels et scolaires de la Commune de BREUILLET.

ARTICLE 2 : Cette interdiction prend effet du 01 avril 2025 au 01 octobre 2025 inclus et sera applicable entre huit heures (08H00) et vingt heures (20H00).

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication au représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de BREUILLET,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de BREUILLET,
- Monsieur le Chef des Pompiers de BREUILLET.

FAIT A BREUILLET, LE VINGT QUATRE MARS DEUX MILLE VINGT CINQ.



Madame le Maire,

Véronique MAYEUR